Le plagiat

Mis à jour le 03/07/2023

La question de la contrefaçon

Contrairement à l'idée répandue, un plagiat n'est pas un simple copier/coller. Si cette pratique est, bien sûr, à considérer comme un plagiat, des formes beaucoup plus discrètes peuvent aussi entrer dans cette catégorie.
Reprenons. Et tout d'abord utilisons le terme juridique adéquat : plutôt que de plagiat, on parle de « contrefaçon ».
La question de la contrefaçon se pose car, en tant qu'auteur·trice, vous avez un droit de propriété intellectuelle sur ce que vous écrivez. L'évaluation de la contrefaçon sera faite juridiquement au vu des ressemblances entre votre texte et le texte dont vous estimez qu'il s'agit d'une contrefaçon. Au vu de leurs ressemblances et non de leurs différences : plus les ressemblances sont nombreuses, plus le juge peut être amené à conclure à la contrefaçon.

La similitude entre deux textes

Il s'agit donc d'évaluer les similitudes entre deux textes. Mais similitude ne signifie pas que les textes soient identiques. Ainsi, la substitution d'un adverbe à un autre, l'ajout d'une incise, l'inversion des mots d'une phrase ne suffisent pas pour se défendre d'avoir plagié (contrefait donc) un texte. Vous pouvez vous faire une idée des types de plagiat en consultant cette page : https://www.scribbr.fr/le-plagiat/types-de-plagiat
Attention toutefois le fait d'écrire sur le même événement ou même d'avoir la même approche d'une question historique (aussi originale soit-elle) ne peut suffire à constituer une contrefaçon.
Notons, enfin, que cette pratique ait été faite dans une langue étrangère ne change rien. Si vous retrouvez vos phrases traduites et attribuées à quelqu'un·e d'autre, la contrefaçon est aussi manifeste.
Le fait que la protection du droit d'auteur soit différente selon les pays ne joue pas : le droit français vous protège pour les diffusions des œuvres contrefaisantes en France. En revanche, à l'étranger, il faut vous renseigner dans chaque pays concerné.

Que faire ?

Face à une contrefaçon, l'auteur·trice devra prouver qu'il ou elle est bien à l'origine du texte. Pour ce faire, il faut que vous puissiez faire la preuve de l'antériorité de votre texte. Si votre livre est sorti deux ans avant le texte qui vous a plagié, la preuve sera simple à apporter. Mais ce n'est pas toujours le cas.
De manière préventive, afin de protéger vos écrits avant leur publication (et on sait que les délais de publication peuvent être longs), vous pouvez les déposer avant publication sur des sites sécurisés. La Société des gens de lettres (SGDL) dispose, ainsi, pour ses adhérent·es d'un système de dépôt en ligne, Hugo : https://hugo.sgdl.org/login
Vous pouvez aussi vous envoyer à vous-même votre texte dans une lettre avec accusé de réception : la date fera ainsi foi.

Si vous constatez une contrefaçon et que vous souhaitez attaquer en justice, vous aurez besoin d'un·e avocat·e spécialisé·e dans le droit d'auteur qui saisira avec assignation le tribunal compétent. Il existe sept tribunaux spécialisés dans les questions de propriété intellectuelle en France, dans les plus grandes villes.
Si l'accès au droit est gratuit en France, le recours à un·e avocat·e ne l'est pas. Vous pouvez toutefois vous tourner vers les référent·es intégrité scientifique de vos universités pour solliciter leur aide et demander la protection fonctionnelle à votre université si vous êtes fonctionnaire.

Pour aller plus loin (notamment si vous vous posez des questions sur ce que vous pouvez faire en cours et sur ce que sont vos cours au regard du droit d'auteur) : André Lucas (dir.), *Guide du droit d'auteur*, 2018 (https://univ-rennes2.hal.science/hal-02873331/document)

NB : fiche rédigée avec le concours de Maïa Bensimon, de la SGDL